

LIVRET D'ACCUEIL

DU

Service de **S**oins **I**nfirmiers **A** **D**omicile

D'ABILLY



EHPAD GASTON CHARGÉ
Les Termelles

Service de Soins Infirmiers A domicile

E.H.P.A.D

« Les Termelles »

37160 ABILLY

Tél : 02.47.91.35.35

Fax : 02.47.59.84.98

Mail : contact@ssiad-abilly.fr

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'EHPAD (Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes) comprend :

- une structure qui accueille des personnes âgées.
- Un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Le (la) Directeur (Directrice) de l'EHPAD gère le SSIAD sous contrôle de l'Agence Régionale de Santé du Centre (ARS) et de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du centre (CRAM) selon le décret n° 2004-613 du 25/06/2004.

La caisse pivot est la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

PRESENTATION DU SERVICE

Le SSIAD est un Service De Soins Infirmiers A Domicile. Ouvert depuis le 01 Septembre 1982, il dépend de l'EHPAD d'Abilly.

La capacité du service est de 32 places.

Le SSIAD d'Abilly intervient sur les communes suivantes : Abilly, Descartes, Civray/Esves, Marcé/Esves, Neuilly le Brignon, Le Grand-Pressigny, Barrou, La Guerche.

Le personnel est composé de :

- une infirmière coordinatrice
- sept aides soignantes
- un adjoint administratif à temps partiel

Les horaires d'interventions :

- 7h30 - 20h00

MISSION ET OBJECTIFS DU SSIAD

La mission principale du SSIAD est d'apporter à la personne âgée, dépendante et /ou malade, une aide et un soutien à domicile lui permettant de vivre selon ses choix dans les meilleures conditions possibles.

Les soins sont effectués dans le respect et la dignité de l'être humain qu'il soit usager ou soignant.

Le rôle du service de SSIAD :

- Eviter une hospitalisation lorsque les conditions médicales et sociales le permettent.
- Faciliter le retour au domicile après hospitalisation.
- Prévenir ou retarder une dépendance progressive des personnes âgées.
- Eviter ou retarder l'admission en structure d'hébergement
- Accompagner les personnes en fin de vie.

CRITERES D'ADMISSION

- Etre âgé de 60 ans au moins
- Etre en perte d'autonomie ou atteint d'une maladie invalidante.
- Le service fonctionne uniquement sur prescription médicale.
- Toute admission est soumise à l'autorisation du médecin conseil des organismes payeurs.

Les personnes âgées peuvent être contrôlées à leur domicile par le médecin conseil.

A tout moment, l'admission peut-être interrompue soit par le service, la famille, le médecin traitant, le contrôle médical si les conditions de sécurité ne sont pas assurées ou si l'état du patient dépasse les possibilités de prise en charge.

- Dans tous les cas, il faut :
 1. Une étude de faisabilité effectuée par l'infirmière coordinatrice du service qui prononcera ou non, l'admission dans le service selon la disponibilité des places.
 2. Un certificat médical.
 3. Etre assuré social.

La prise en charge et le fonctionnement

La prise en charge initiale est de 90 jours. Elle peut être prolongée par période de 12 mois, en fonction de votre état de santé.

Les frais afférents aux soins à domicile sont supportés par les régimes d'assurance maladie et leur montant est versé aux SSIAD sous forme d'une dotation globale.

L'infirmière coordinatrice évalue les besoins de la personne âgée et décide du nombre de passage des aides soignantes.

La famille mettra à la disposition des aides-soignantes le linge et tous les produits nécessaires aux soins d'hygiène.

Les interventions sont possibles dans la mesure où la sécurité du patient et de l'aide soignante est respectée. Pour cela, la personne ou la famille s'engage à retirer les objets gênants, voir dangereux (meubles, tapis ...) et à mettre à disposition de l'équipe soignante le matériel médical nécessaire, jugé utile par l'infirmière coordinatrice (lève malade, fauteuil, lit médicalisé...).

Le matériel, selon les cas, s'achète ou se loue dans une pharmacie ou chez un fournisseur médical.

Le refus de mise en place des moyens nécessaires à l'accomplissement des soins dans des conditions de confort et de sécurité pour la personne âgée et le personnel, peut amener l'infirmière coordinatrice à interrompre la prise en charge.

Celle-ci orientera la personne âgée vers une structure plus adaptée en cas de grande dépendance sans entourage suffisant.

Afin de pouvoir travailler dans les meilleures conditions, nous vous demandons de tenir votre (ou vos) chien (s) éloigné(s) lors du passage de l'aide-soignante.

Afin d'être amené à modifier le moins souvent possible les horaires de passage, prenez vos rendez-vous de coiffeur, pédicure... l'après-midi.

Aucun horaire d'intervention des aides-soignantes n'est définitivement acquis.

Les passages lors des week-ends et jours fériés sont réservés en priorité aux personnes les plus isolées et les plus dépendantes, les soins se limitent à l'essentiel.

Le service n'est pas à l'abri d'événements imprévus contrariant le fonctionnement quotidien (ex : pannes de voitures, accident de circulation, arrêt de travail subits, intempéries et surtout urgence médicale).

Face à ces difficultés, le personnel fera le maximum pour vous satisfaire, cependant vous devez savoir qu'un risque de changement d'horaire impromptu, voire même l'absence de passage dans certains de ces cas peut arriver.

Le service informera le patient

LES INTERVENANTS

L'infirmière coordinatrice est responsable du service. Elle est chargée :

- D'évaluer les besoins des personnes âgées et d'effectuer leur admission dans le service en fonction de la prescription médicale et des possibilités du service.
- D'assurer le suivi des prises en charge.
- D'organiser le travail des aides-soignantes et de les encadrer.
- D'assurer la coordination du service en liaison avec les intervenants du domicile.
- De déterminer les horaires et les jours de passage en fonction de l'état de santé du patient, des priorités de soins et des disponibilités du service. La fréquence des interventions pourra être diminuée ou augmentée selon les besoins.

Toute expression de mécontentement ou de litige devra lui être directement adressé.

Les aides-soignantes travaillent sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice.

Elles sont titulaires d'un diplôme professionnel.

- Elles dispensent des soins d'hygiène générale et de confort dans l'environnement de la personne âgée en visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie de la personne. Elles assurent ces soins dans les dimensions préventives, curatives, éducatives et relationnelles.
- Elles surveillent l'état général de la personne et transmettent les informations.
Elles apportent à la personne âgée ainsi qu'à leur famille, une relation d'aide et de soutien moral.
- Les aides-soignantes sont soumises au secret professionnel comme l'infirmière coordinatrice. Elles peuvent être amenées à faire appel au médecin traitant, ou au service médical d'urgence.
- Elles n'assurent pas les travaux ménagers.

L'adjoint administratif :

- Elle assure le suivi administratif
- Elle assure l'accueil téléphonique et physique.

Les infirmiers libéraux ayant conclu une convention avec le SSIAD dispensent les soins prescrits par le médecin et répertoriés dans la nomenclature générale des actes professionnels des infirmiers.

Les stagiaires

Le service de soins étant un lieu de formation, il est amené à accueillir des stagiaires également soumis au secret professionnel, le service vous demande de les accepter.

La famille

Le personnel ne peut remplacer la famille ou l'entourage qui devra contribuer et accepter si besoin, une aide à la mobilisation lors des soins, une aide pour le lever ou le coucher, etc...

Un cahier de liaison reste au domicile, tous les intervenants auprès de la personne soignée peuvent y inscrire leurs observations (médecins, infirmières, kiné, aides ménagères...). Le respect du secret professionnel ou l'obligation de discrétion est impératif.

Le service travaille en étroite collaboration avec les médecins traitants, les infirmiers diplômés d'état, les kinésithérapeutes, les aides ménagères, les assistantes sociales, et les services hospitaliers.

Le SSIAD tient 2 fichiers

- Un fichier qui comporte les éléments d'ordre administratif (adresse, n° de sécurité sociale, état civil).
- Un fichier médical sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice, comportant les éléments d'ordre médical tenus régulièrement à jour et qui pourront être communiqués à leur demande, au médecin responsable des soins, et au Médecin Conseil de la caisse.

Ces fichiers ont fait l'objet d'une déclaration à la CNIL (commission nationale de l'informatique et libertés), conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données figurant dans ces fichiers dans les conditions définies par la loi (article 86 de la loi du 11/12/2004).

La loi de 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, de manière à garantir les droits des usagers des services sociaux et médico-sociaux prévoit la communication, en plus de ce livret des documents suivants :

- Le règlement de fonctionnement du SSIAD
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Un document individuel de prise en charge
- Une enquête de satisfaction

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

- **Article 1 – Choix de vie**

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

- **Article 2 – Domicile et environnement**

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

- **Article 3 – Une vie sociale malgré les handicaps**

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

- **Article 4 – Présence et rôles des proches**

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

- **Article 5 – Patrimoine et revenus**

Toute personne âgée dépendante doit garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

- **Article 6 – Valorisation de l'activité**

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

- **Article 7 – Liberté de conscience et pratique religieuse**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

- **Article 8 – Préserver l'autonomie et prévenir**

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

- **Article 9 – Droit aux soins**

Toute personne âgée doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

- **Article 10 – Qualification des intervenants**

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

- **Article 11 – Respect de fin de vie**

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

- **Article 12 – La recherche : une priorité et un devoir**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

- **Article 13 – Exercice des droits et protection juridique de la personne**

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

- **Article 14 – L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion**

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Principes généraux de la charte :

- **Article 1 – Principe de non-discrimination**

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine (ethnique ou sociale), de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et de ses convictions (politiques ou religieuses) lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

- **Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins .

- **Article 3 – Droit à l'information**

La personne accueillie a droit à une information claire, compréhensible sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ainsi que sur ses droits, sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi avec un accompagnement adapté (psychologique, médical, thérapeutique ,etc...).

- **Article 4–Principe de libre choix,du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un

établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement, en veillant à sa compréhension.

- La participation à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garantie.

- **Article 5 – Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement.

- **Article 6- Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne. La participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

- **Article 7 – Droit à la protection**

Il est garanti à la personne le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

- **Article 8 – Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. Les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

- **Article 9 – Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

- **Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution.

- **Article 11 – Droit à la pratique religieuse**

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

- **Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES **DE LA PERSONNE AGEE EN SITUATION DE** **HANDICAP OU DE DEPENDANCE**

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

- **Article 1 _ Choix de vie**

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

- **Article 2_ Cadre de vie**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir son lieu de vie – domicile personnel ou collectif – adapté à ses attentes et à ses besoins.

- **Article 3 _ Vie sociale et culturelle**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

- **Article 4 _ Présence et rôle des proches**

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

- **Article 5 _ Patrimoine et revenus**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

- **Article 6 _ Valorisation de l'activité**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

- **Article 7 _ Liberté d'expression et liberté de conscience**

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

- **Article 8 _ Préservation de l'autonomie**

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

- **Article 9 _ Accès aux soins et à la compensation des handicaps**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

- **Article 10 _ Qualification des intervenants**

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

- **Article 11 _ Respect de la fin de vie**

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

- **Article 12 _ La recherche : une priorité et un devoir**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

- **Article 13 _ Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable**

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

- **Article 14 _ L'information**

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

Numéro Vert National
Contre la Maltraitance
Des personnes Agées
Et
Des Personnes Handicapées

39 77